



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

[Quitter](#)

## Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°29 publié le 18/04/2014

029- RAA spécial du 18 avril 2014

### DDFIP 49

2014062-0014 - délégation contentieux et gracieux, SIE Cholet Nord Ouest

Arrêté [Voir](#)

### PREFECTURE 49

#### 01-Cabinet du Préfet

2014106-0006 - Arrêté maire honoraire Madame Jeannick BODIN, commune de VILLEVEQUE

Arrêté [Voir](#)

#### 03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014106-0001 - détermination du nombre de sièges de la COCI et répartition des sièges entre les collèges

Arrêté [Voir](#)

2014106-0002 - Autorisation trec équestre au départ de Souaines sur Aubance le 27 avril 2014

Arrêté [Voir](#)

2014106-0003 - Élection municipale partielle intégrale de ST Laurent des Autels les 18 et 25 mai 2014

Arrêté [Voir](#)

2014108-0001 - dissolution du SIMV de la région de Bécon les Granits - nouvelle répartition des comptes de l'actif et du passif.

Arrêté [Voir](#)

#### 06-Sous-Préfecture de Cholet

2014105-0049 - arrêté sous-préfectoral du 15 avril 2014 autorisant une course cycliste dénommée "Grand Prix de Pâques" le lundi 21 avril 2014 à Bégrolles-en-Mauges

Arrêté [Voir](#)

2014106-0004 - arrêté sous-préfectoral du 16 avril 2014 autorisant une course cycliste dénommée "Quasimodo" les samedi 26 et dimanche 27 avril 2014 à Chemillé-Melay

Arrêté [Voir](#)

2014106-0005 - arrêté sous-préfectoral du 16 avril 2014 autorisant une course cycliste dénommée "Prix de l'Illeau" le dimanche 27 avril 2014 à Sainte Christine

Arrêté [Voir](#)

2014107-0005 - arrêté sous-préfectoral du 17 avril 2014 autorisant une course cycliste dénommée "Prix du Carnaval" le mercredi 30 avril 2014 à Cholet

Arrêté [Voir](#)

#### 07-Sous-Préfecture de Saumur

2014104-0004 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2014, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Gennobis.

Arrêté [Voir](#)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014062-0014**

signé par  
**Christiane TOURNIEROUX**

**le 03 Mars 2014**

**DDFIP 49**

délégation contentieux et gracieux, SIE Cholet  
Nord Ouest

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX ET DE RECOUVREMENT

Le comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des entreprises de CHOLET Nord-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieux et Remboursement de crédit de TVA	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claude FONTENEAU	Inspectrice	15 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Cécile DOUMENC	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Jacky BOUGNOTEAU	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Jean-Pierre CHAUVETEAU	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-Laure DEROUET	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Isabelle MOUSSION	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Christine PERROCHAUD	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Richard VELLA	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Bruno RIPOCHE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €

## Article 2

En cas d'absence du Responsable du Service des Impôts des Entreprises,

Délégation de signature est donnée à ses mandataires Mme Claude FONTENEAU, Inspectrice, ou Mme Cécile DOUMENC, Contrôleuse Principale à l'effet de signer, pour les dossiers du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Cholet Nord-Ouest :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire

A CHOLET, le 3 mars 2014

Le comptable des Finances Publiques,  
Responsable de service des impôts des entreprises,

Christiane TOURNIEROUX





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014106-0006**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 16 Avril 2014**

**PREFECTURE 49  
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté maire honoraire Madame Jeannick  
BODIN, commune de VILLEVEQUE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014\_142  
2014106-0006

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Gilles SAMSON, maire de la commune de VILLEVEQUE, le 29 mars 2014 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Jeannick BODIN, maire de la commune de VILLEVEQUE, est nommée maire honoraire.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 avril 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014106-0001**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 16 Avril 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

détermination du nombre de sièges de la CDCI  
et répartition des sièges entre les collèges



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

Arrêté n° 2014106-0001

commission départementale de la  
coopération intercommunale - nombre total de membres  
et nombre de sièges attribués à chaque catégorie de  
collectivité territoriale ou d'établissement public.  
formation restreinte - nombre de membres et nombre de  
sièges attribués aux représentants des communes, aux  
représentants des EPCI à fiscalité propre et à ceux des  
syndicats de communes et des syndicats mixtes.

**A R R Ê T É**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45, R 5211-19, R 5211-20 et R 5211-30 ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le recensement de la population de l'Insee déterminant les populations légales des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2014 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que la population moyenne communale du département, fixée à 2 279 habitants, constitue le seuil utilisé pour la détermination des sièges au sein des collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

**Article 1er** : Il est institué dans le département du Maine-et-Loire une commission départementale de la coopération intercommunale composée de 45 membres.

**Article 2** : Le nombre de sièges attribué à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public est fixé comme suit :

1° le collège des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux : 18 sièges répartis comme suit :

- les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (soit moins de 2 279 habitants) : 7 sièges

- les cinq communes les plus peuplées : 5 sièges
- les autres communes (ayant une population supérieure ou égale à la moyenne communale du département) : 6 sièges

2° le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département : 18 sièges

3° le collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes : 2 sièges

4° le collège des représentants du conseil général : 5 sièges

5° le collège des représentants du conseil régional : 2 sièges

Article 3 : Le nombre des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale s'élève à 15 .

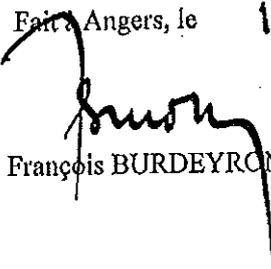
Le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des communes pour chacun des collèges susvisés, aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à ceux des syndicats de communes et des syndicats mixtes est réparti comme suit :

- représentants des communes : 9 sièges attribués de la manière suivante :
  - . les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (soit moins de 2 279 habitants) : 4 sièges dont 2 seront occupés par des représentants de communes de moins de 2 000 habitants.
  - . les cinq communes les plus peuplées : 3 sièges
  - . les autres communes (ayant une population supérieure ou égale à la moyenne communale du département) : 2 sièges.
- représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 5 sièges
- représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes : 1 siège

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

16 AVR. 2014

  
François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014106-0002**

signé par  
**Luc LUSSON**

le 16 Avril 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation trec équestre au départ de  
Soulaines sur Aubance le 27 avril 2014

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à R.331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** la demande présentée le 18 février 2014 par M. Georges VINCENT représentant l'association «Les écuries du Layon» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve d'endurance équestre le 27 avril 2014 au départ de Soulaines sur Aubance ;

**Vu** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite, mentionnant la garantie en matière de manifestation équestre ;

**Vu** les avis des maires concernés, du directeur exploitation et entretien des routes du département, du colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur départemental de la protection des populations, de la directrice départementale de la cohésion sociale, et du président du comité départemental des sports équestres de Maine-et-Loire,

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française d'équitation en date du 04 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 mars 2014 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Georges VINCENT représentant «Les écuries du Layon» est autorisé à organiser l'épreuve d'endurance équestre qui aura lieu le 27 avril 2014 au départ de Soulainne sur Aubance.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**Article 2** - Le règlement devra être rappelé aux participants avant le départ.

Les cavaliers devront respecter les règles du Code de la route sur les sections du parcours ouvertes à la circulation.

Le port du casque ou de la bombe sera obligatoire pour tous les cavaliers. Ils devront respecter les propriétés traversées.

Les cavaliers devront prêter une attention particulière aux autres usagers.

Tous les équidés devront être identifiés (puce électronique), accompagnés du document d'identification (carnet SIRE) et vaccinés contre la grippe équine. En cas de nécessité, les organisateurs devront faire appel au cabinet vétérinaire le plus proche ou de garde ou de leur vétérinaire sanitaire.

Les Chefs d'équipe devront être en possession du présent arrêté.

En cas d'accident, les secours publics pourront être sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers (tél 18 ou 112).

**Article 3** - Des signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être équipé de gilet de visualisation et muni de fanion de type K1 ; la signalisation temporaire sera posée et entretenue par l'organisateur. En cas de dégradation du revêtement, les organisateurs devront se charger des travaux de remise en état .

Les organisateurs veilleront au nettoyage de la chaussée après les épreuves.

**Article 4** - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**Article 5** -

- le secrétaire général de la préfecture,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le président du comité départemental des sports équestres du Maine-et-Loire,
- les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M.Georges VINCENT.

Fait à Angers, le 16 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales absent  
L'attachée de Préfecture

Mariline LEPICIER





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014106-0003**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 16 Avril 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Élection municipale partielle intégrale de ST  
Laurent des Autels les 18 et 25 mai 2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2014 106-003

Election partielle intégrale de dix-neuf conseillers municipaux  
et quatre communautaires de Saint-Laurent des Autels les 18 et 25 mai 2014.

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL n° 2013-491 du 8 août 2013 modifié instituant les bureaux de vote pour les élections politiques à compter du 1er mars 2014 ;

VU les démissions de leur mandat de conseiller municipal de l'ensemble des conseillers municipaux de Saint-Laurent des Autels élus le 23 mars 2014 enregistrées le 28 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014093-0002 du 4 avril 2014 instituant une délégation spéciale dans la commune de Saint-Laurent des Autels ;

Considérant qu'à la suite de ces dix-neuf démissions, il y a lieu en conséquence de procéder à une élection complémentaire ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Cholet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les déclarations de candidature pour les élections municipales et communautaires seront reçues à la Sous-préfecture de Cholet :

**Pour le premier tour :**

Du lundi 28 avril 2014 au mardi 29 avril aux heures d'ouverture au public de 9 heures à 16 heures 15. Le mercredi 30 avril de 9h00 à 18h00.

**Pour le second tour :**

Le lundi 19 mai 2014 aux heures d'ouverture au public de 9 heures à 16 heures 15.  
Le mardi 20 mai de 9h00 à 18h00.

**Article 2** : Les électeurs de la commune de Saint-Laurent des Autels sont convoqués le dimanche 18 mai 2014 afin d'élire dix-neuf conseillers municipaux et quatre conseillers communautaires.

**Article 3** : L'élection aura lieu sur la liste électorale des citoyens français arrêtée le 28 février 2014 et modifiée par tableaux publiés en 2014 et sur la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales arrêtée le 28 février 2014.

Le tableau des rectifications opérées en vue de la présente élection complémentaire sera publié le mardi 13 mai 2014.

**Article 4** : Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h. Les enveloppes utilisées seront de couleur violette.

**Article 5** : L'élection se déroulera au scrutin de liste à deux tours avec dépôt de listes paritaires.

Nul ne sera élu au 1<sup>er</sup> tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Article 6** : Si aucune liste n'est élue au premier tour, il sera procédé à un 2<sup>nd</sup> tour le dimanche 25 mai 2014.

**Article 7** : La campagne électorale sera ouverte à compter du lundi 5 mai 2014.

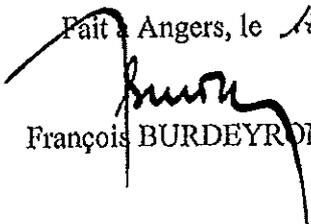
Les demandes d'attribution d'emplacement d'affichage électoral doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi. Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort effectué en sous-préfecture de Cholet.

Les candidats, qui assurent leur propagande par leurs propres moyens, peuvent remettre des bulletins de vote établis à leur nom à la mairie au plus tard la veille de chaque tour de scrutin à midi ou les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Les bulletins remis par les candidats sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Ils doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 g au mètre carré et avoir le format suivant : 148 x 201 mm.

**Article 8** : Le mandat des conseillers municipaux proclamés élus à l'issue du scrutin expirera au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**Article 9** : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Président de la délégation spéciale de Saint-Laurent des Autels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la Mairie de Saint-Laurent des Autels .

Fait à Angers, le 17/04/2014  
  
François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014108-0001**

signé par  
**Christian MICHALAK**

le 18 Avril 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

dissolution du SIVM de la région de Bécon les  
Granits - nouvelle répartition des comptes de  
l'actif et du passif.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

dissolution du SIVM de la région de Bécon les Granits  
nouvelle répartition des comptes de l'actif et du passif

**A R R Ê T É**

arrêté n° 2014108-0001

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-25-1, L 5212-1 et suivants et L 5212-33, 2ème alinéa (a) ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-65 n° 965 du 23 septembre 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) de la région de Bécon les Granits, modifié par les arrêtés D3-98 n° 273 du 25 mars 1998 et D3-2003 n° 296 du 14 avril 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013037-0001 du 6 février 2013 prononçant la dissolution du SIVM de la région de Bécon les Granits ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVM de la région de Bécon les Granits en date du 24 octobre 2013 approuvant une nouvelle répartition des comptes de l'actif et du passif du syndicat ;

Vu les avis favorables exprimés sur cette nouvelle clé de répartition des comptes par les conseils municipaux des communes membres :

- Bécon les Granits : délibération du 28 octobre 2013
- La Pouëze : délibération du 12 décembre 2013
- Saint Clément de la Place : délibération du 27 novembre 2013

Considérant la nécessité d'arrêter, dans le cadre de la dissolution du SIVM de la région de Bécon les Granits, une nouvelle répartition de tous les comptes de l'actif et du passif entre chacune des communes en tant que la précédente n'avait fixé que ceux de l'actif et attribué aux biens une valeur différente de la valeur nette comptable, rendant en conséquence inapplicable son exécution au plan comptable;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

**Article 1er :** Une nouvelle clé de répartition des comptes de l'actif et du passif du SIVM de la région de Bécon les Granits, dont la dissolution a été prononcée par arrêté du 6 février 2013, est fixée dans le tableau ci-annexé.

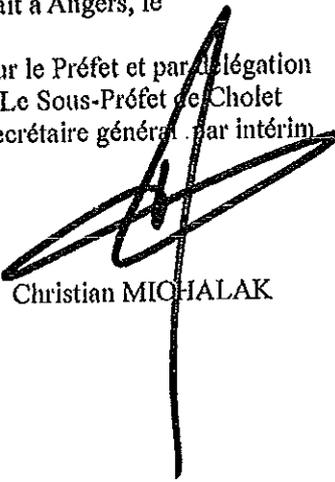
**Article 2 :** Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 février 2013 précité sont en conséquence rapportées.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat et les maires des communes intéressées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

18 AVR. 2014

Fait à Angers, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Cholet  
Secrétaire général par intérim



Christian MICHALAK

Vu pour être ANNEXÉ  
à l'arrêté préfectoral du

18 AVR. 2014

pour le préfet et par délégation,  
l'inspecteur général d'administration



Marie-Christine THARREAU

réglé participation 2012 : 6264,2 (calcul par rapport à une base de 2088 euros)  
BECON : 2472,95 4561,15  
LA POJEZ : -3035,86 -947,86  
STCLEMEI : 562,91 2650,91  
0  
dépense payée en 2013 par BECON:  
1100,78 euros

Les éventuelles compensations ont été réalisées sur la part du 515 devant revenir à chaque collectivité

Modalités de calcul du solde devant revenir à chaque collectivité  
+ / - la compensation du 515 du SIMA X la clé de répartition  
+/- la régularisation du à la répartition de l'actif  
par BECON  
+/- la régularisation sur participation 2012

515 19 491,29

balance à reprendre dans les 3 communes

10222	12 370,00	RF	
1068	77 030,44	RF	6 264,20
110	3 973,18		
12	2 285,02		
192	10 633,87	RI	13 227,09
193	81 492,22		
21571	56 476,49		
281571	33 258,37		
21578	47,80		
2158	251,77		
28158	47,80		
2188	251,77		
2188	251,77		
515	19 491,29		19 491,29
Balance BECON	33,80%		

1068	7 194,33	RF	5 935,32
110	2 430,51	RF	2 005,17
21578	29 311,57	RI	4 233,99
281578	48644,00		
21571	25 124,22		
21578	48644,00		
2158	47,80		
2158	47,80		
515	19 491,29		19 491,29
Balance LA POJEZE	32,01%		

1068	18 542,09	RF	18 542,09
110	6 264,20	RF	6 264,20
21578	33 258,37	RI	13 227,09
281578	56 476,49		
21571	27 943,37		
21578	56 476,49		
2158	47,80		
2188	47,80		
515	19 491,29		19 491,29
Balance ST CLEMENT	29,19%		

1068	5 412,44	RF	18 542,09
110	1 828,52	RF	0,00
21578	3 946,80	RI	13 227,09
281578	2 819,15	Girobroyeur	5 315,00
21578	2 819,15		
2158	47,80		
2188	47,80		
515	19 491,29		19 491,29
Balance ST CLEMENT	29,19%		

1068 1701,33  
110 1701,33  
21578 1701,33  
281578 1701,33  
21578 1701,33  
2158 1701,33  
2188 1701,33  
515 1701,33



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014105-0049**

signé par  
**Christian MICHALAK**

**le 15 Avril 2014**

**PREFECTURE 49**  
**06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral du 15 avril 2014  
autorisant une course cycliste dénommée  
"Grand Prix de Pâques" le lundi 21 avril 2014  
à Bégrolles- en- Mauges

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Rémi GELINEAU représentant St Léger Cyclisme en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix de Pâques» le lundi 21 avril 2014 à Bégrolles-en-Mauges ;

Vu la lettre du 10 février 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Bégrolles-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 20 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 25 mars 2014 ;

### **Arrête :**

**Article 1er** - Monsieur Rémi GELINEAU est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix de Pâques» le **lundi 21 avril 2014 à Bégrolles-en-Mauges** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

#### **Catégorie 3 et Juniors :**

Heure et lieu de départ : 14H30 - rue des Mauges

Heure et lieu d'arrivée : 17H30 - rue des Mauges

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

**Article 2** - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

**Article 3** - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

**Article 4** - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles à deux faces (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, d'un brassard marqué «course» et d'un téléphone portable afin d'être en mesure de contacter le responsable de la course en cas de problème .

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.  
**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur Rémi GELINEAU est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15 - M. le maire de Bégrolles-en-Mauges,  
M. le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Rémy GELINEAU  
14, rue de Vittel  
49300 CHOLET

Cholet, le 15 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Christian MICHALAK





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014106-0004**

signé par  
**Christian MICHALAK**

**le 16 Avril 2014**

**PREFECTURE 49**  
**06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral du 16 avril 2014  
autorisant une course cycliste dénommée  
"Quasimodo" les samedi 26 et dimanche 27  
avril 2014 à Chemillé-Melay

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2014106-0004  
Course cycliste

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Daniel RAHARD représentant Le Club Vélocipédique Chemillé, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Quasimodo» le samedi 26 et le dimanche 27 avril 2014 à Chemillé-Melay ;

Vu la lettre du 12 février 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Chemillé-Melay ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 13 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 25 mars 2014 ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur Daniel RAHARD est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Quasimodo» le **samedi 26 et dimanche 27 avril 2014 à Chemillé-Melay** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

- **Samedi 26 avril 2014**

Catégorie : Ecole de Vélo - Régularité

Heure et lieu de départ : 14 h 00 – rue de l'Astrée  
Heure et lieu d'arrivée : 17 h 30 – rue de l'Astrée

- **Dimanche 27 avril 2014**

Catégorie : Cadet

Heure et lieu de départ : 15 h 00 – rue de l'Astrée  
Heure et lieu d'arrivée : 17 h 00 – rue de l'Astrée

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".  
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.  
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage ( ou la fin de l'épreuve ) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

- Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.  
**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**  
Monsieur **Daniel RAHARD** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoins, les secours extérieurs.
- Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 16 - M. le maire de Chemillé-Melay,  
M. le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Daniel RAHARD  
12, rue Mercerolle  
49120 CHEMILLE-MELAY

Cholet, le 16 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Christian MICHALAK





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014106-0005**

signé par  
**Christian MICHALAK**

**le 16 Avril 2014**

**PREFECTURE 49**  
**06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral du 16 avril 2014  
autorisant une course cycliste dénommée "Prix  
de l'Ileau" le dimanche 27 avril 2014 à  
Sainte Christine

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2014106-0005  
Course cycliste

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le Code du Sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix de l'Ilereau» le dimanche 27 avril 2014 à Sainte-Christine ;

Vu la lettre du 11 février 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Mme le maire de Sainte-Christine ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 12 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 25 mars 2014 ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix de l'Ilereau» le **dimanche 27 avril 2014 à Sainte-Christine** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

### Catégorie : minimes

Heure et lieu de départ : 13 h 30 - rue du Commerce  
Heure et lieu d'arrivée : 14 h 45 - rue du Commerce

### Catégorie : D1-D2-D3-D4:

Heure et lieu de départ : D1-D2 : 15 h 30 – D3-D4 : 15 h 33 - rue du Commerce  
Heure et lieu d'arrivée : 17 h 30 - rue du Commerce

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles à deux faces (vert/rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin d'être en mesure de contacter le responsable de la course en cas de problème.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

**Une attention particulière devra être apportée à la circulation routière sur la RD 249 et la RD 762.**

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " pilote " qui assurera le rôle " d'ouverture de course ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " attention, course cycliste ! ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Une voiture, dite " voiture balai " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " fin de course ", indique alors la fin du passage ( ou la fin de l'épreuve ) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.  
**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur **André BERNIER** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16 - Mme le maire de Sainte-Christine,  
M. le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Benoît BOUCHET  
3, rue des Perrins  
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 16 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

signé : Christian MICHALAK





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014107-0005**

signé par  
**Christian MICHALAK**

le 17 Avril 2014

**PREFECTURE 49**  
**06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral du 17 avril 2014  
autorisant une course cycliste dénommée "Prix  
du Carnaval" le mercredi 30 avril 2014 à  
Cholet

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Alain DURAND représentant l'Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix du Carnaval» le mercredi 30 avril 2014 à Cholet.

Vu la lettre du 3 février 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 4 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 février 2014 ;

### Arrête :

Article 1er - Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix du Carnaval» le mercredi 30 avril 2014 à Cholet en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 1-2-3

Heure et lieu de départ : 20 h 00 – Pont de Lattre de Tassigny  
Heure et lieu d'arrivée : 22 h 30 – Pont de Lattre de Tassigny

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.  
Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 5 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 6 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 7 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste !". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.  
Une voiture, dite "voiture balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11**, ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.  
**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur **Michel COUDRAINS** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

- Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 15 - M. le député maire de Cholet,  
M. le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DURAND  
1, rue de Beaugency  
49300 CHOLET

Cholet, le 17 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Christian MICHALAK





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014104-0004**

signé par  
**Jean- Yves LALLART**

**le 14 Avril 2014**

**PREFECTURE 49**  
**07- Sous- Préfecture de Saumur**

Arrêté préfectoral du 14 avril 2014, portant  
modification des statuts de la Communauté de  
Communes du Gennois.

## ARRÊTÉ

**n°2014104-0004**

(SP n°2014-24)

Modification des statuts

### **Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

**Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté SG/MICCSE n°2012240-0004 en date du 27 août 2012, portant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-94 n°946 du 28 décembre 1994 modifié portant création de la Communauté de Communes du Gennois ;

**Vu** la délibération du 30 janvier 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Gennois sollicite une modification de ses statuts notamment pour le transfert de la compétence facultative « gestion des accueils de loisirs » à la Communauté de communes, pour préciser la compétence tourisme en vue des actions « halte fluviale » et « circuits et haltes vélos » et pour l'actualisation des articles liés au retrait de la Communauté de Communes du Syndicat du Pays-de-Loire-en-Layon, à la création du Syndicat Mixte du Grand Saumurois et à la nouvelle composition du conseil communautaire.

**Vu** les délibérations favorables des communes en faveur du changement de statut proposé :

- Ambillou-Château du 05 mars 2014,
- Chemellier du 03 mars 2014,
- Chênehutte-Trèves-Cunault du 26 février 2014,
- Coutures du 11 mars 2014,
- Gennes du 03 mars 2014,
- Grézillé du 04 mars 2014,
- Le Thoureil du 11 mars 2014,
- Louerre du 11 mars 2014,
- Noyant-la-Plaine du 04 avril 2014,
- Saint-Georges-des-Sept-Voies du 06 mars 2014

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les statuts suite au retrait au 1<sup>er</sup> janvier 2013 de la Communauté de Communes du Syndicat du Pays-de-Loire-en-Layon ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les statuts suite à la création du Syndicat Mixte du Grand Saumurois le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont approuvées les nouvelles dispositions statutaires suivantes :

«

### **TITRE 1<sup>er</sup> DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE**

#### **Article 1<sup>er</sup> Territoire**

Est autorisée entre les Communes de Ambillou-Château, Chemellier, Chênehutte-Trèves-Cunault, Coutures, Gennes, Grézillé, Louerre, Noyant la Plaine, Saint-Georges-des-Sept-Voies et Le Thoureil, la création d'une Communauté de Communes dénommée : « Communauté de Communes du Gennois ».

#### **Article 2 Objet**

La Communauté de Communes du Gennois a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un périmètre de solidarité, en vue de favoriser la qualité de vie, l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace communautaire, en harmonie avec les spécificités locales.

#### **Article 3 Siège**

3.1 - Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Gennes, B.P 2, 23 rue Napoléon.

3.2 - Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par celui-ci dans l'une des communes de son territoire, sous réserve de l'accord préalable de la municipalité concernée.

#### **Article 4 Durée**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE II**

### **COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

#### **Section 1**

#### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **Article 5**

#### **Développement économique**

**5.1 - Étude, création, aménagement, gestion, entretien et promotion des zones ou parcs d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques, tertiaires d'intérêt communautaire.**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les zones ou parcs d'activités identifiés ci-après et leurs extensions :

- Parc d'activités de la Chesnaye sis à Ambillou-Château ;
- Zone d'activités « Les Sabotiers » sise à Gennes.

La création, l'aménagement, la gestion, la commercialisation et l'entretien concernent les zones communautaires identifiées ci-dessus et tous les équipements (y compris les bâtiments relais intercommunaux) ainsi que les réseaux et les voies nécessaires à la desserte des bâtiments et terrains destinés à recevoir des entreprises.

**5.2 - Actions de développement économique :**

- Mise à disposition de bâtiments relais ou d'accueil (construction, location-vente, location) ;
- Attributions d'aides indirectes aux entreprises déterminées par l'article L.1511-3 du CGCT ;
- Recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités sur les zones communautaires ;
- Promotion des zones d'activités communautaires et de son territoire.

**5.3 - Actions de développement touristique :**

Sont qualifiés d'intérêt communautaire :

- L'étude, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements suivants :
  - Les terrains de camping de Gennes et de Cunault ;
  - La piscine de Gennes ;
  - Les pontons sur la Loire et les haltes fluviales ;
  - L'aire d'accueil pour camping-car à Cunault.
- La participation financière et représentation de la Communauté de Communes au sein du Pôle Touristique International de Saumur et de sa région exclusivement pour les créations d'équipements et les actions ayant une importance stratégique pour la promotion du territoire communautaire et son attractivité ;
- La création et la gestion de circuits d'interprétation, circuits à thèmes et autres formes de randonnées, dont les équipements connexes ;
- L'accueil, l'information, la promotion, la communication et l'animation de la filière touristique. Dans ce cadre des conventions d'objectifs pourront être passées avec le ou les offices de tourisme ou tous autres organismes ;

- La mise en place de panneaux d'entrée de ville implantés après le panneau d'entrée d'agglomération et dans le respect du cahier des charges défini par le Parc Naturel Loire Anjou Touraine ;
- L'aménagement, les travaux d'entretien et la promotion des circuits classés PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).  
L'entretien consiste en des travaux réguliers de débroussaillage nécessaires à la randonnée et de vérification du balisage (remise en peinture, remplacement des pieux et flèches, mini-pieux, mini-flèches et panneaux de départ).  
Ne relèvent pas de la compétence de la Communauté de Communes l'entretien des constructions implantées en bordures de ces circuits (fontaines, puits...), l'entretien et l'élagage des arbres en bordure de ces circuits ainsi que l'entretien des secteurs autorisés aux véhicules motorisés et utilisés par les randonneurs.

### **Article 6**

#### **Aménagement de l'espace communautaire**

**6.1** - Création, aménagement, gestion, entretien et extension de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ou de Zones d'Aménagement Différé (ZAD) d'intérêt communautaire à vocation économique : la maîtrise des sols, constitution de réserve foncière à cette fin, les travaux de viabilisation des terrains et la commercialisation des terrains, des espaces, et des équipements disponibles.

Les ZAC et les ZAD d'intérêts communautaires sont les ZAC et les ZAD destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues à l'article 5.1 ci-dessus et prévues au Schéma de Cohérence Territoriale.

**6.2** - Élaboration, modification, révision, approbation, suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale et adhésion à la structure intercommunale « Syndicat Mixte du Grand Saumurois ».

**6.3** - Participation à la mise en œuvre de la charte constitutive du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine et adhésion au « P.N.R. Loire Anjou Touraine ».

**6.4** - Numérisation du cadastre des communes et mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographique (S.I.G).

### **Article 7**

#### **Élimination des déchets des ménages et assimilés**

**7.1** - Élimination et traitement des déchets des ménages et assimilés.

**7.2** - Gestion des déchetteries intercommunales

A ce jour, ce cadre concerne :

- La déchetterie de Gennes et la voie d'accès à cet équipement.

### **Article 8**

#### **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées**

**8.1** - Mise en œuvre et suivi d'un P.L.H. (Programme Local de l'Habitat).

**8.2** - Participation à des financements dans le cadre des opérations contractuelles suivantes : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général, en vue de permettre l'amélioration des logements du territoire.

**8.3** - Attribution des aides au logement social et à l'hébergement dans la limite des droits d'engagement résultant de la convention établie avec l'État sur le fondement des articles L.301-3 et L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

8.4 - Mise en œuvre de l'intermédiation locative des logements privés.

**Section 2**  
**COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

**Article 9**  
**Protection et mise en valeur de l'environnement**

9.1 - Étude et mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif comprenant : le diagnostic des installations existantes, le contrôle de la conception et de la réalisation des nouvelles installations, le contrôle du bon fonctionnement des installations en service.

**Section 3**  
**COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**Article 10**  
**Action Sociale**

La compétence de la Communauté de Communes concerne certaines actions spécifiques, venant en complément des actions conduites par les communes membres.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

**Actions en faveur de la petite enfance**

- Construction, aménagement, extension, et modernisation des infrastructures d'accueil pour la petite enfance ;
- Création d'un service (Relais Assistantes Maternelles) permettant un lien entre parents, enfants et assistantes maternelles ;

**Actions en faveur de l'enfance-jeunesse**

- Gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) existants ou à créer (à l'exclusion des accueils périscolaires).

**Actions en faveur des jeunes et des publics en difficultés**

- Accueil, information, orientation et suivi des jeunes âgés de 16/25 ans et des publics en difficultés ;
- Adhésion à l'association de gestion de la Maison de l'Emploi « Saumur Loire Vallées d'Anjou » pour l'exercice des compétences énumérées supra.

### Actions en faveur des personnes âgées et handicapées

- Maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées par l'organisation et la gestion d'un service « Portage de Repas à Domicile » ;
- Participation à la gestion, à l'animation et au développement d'un Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C.).

## Article 11 Voirie

### 11.1 - Entretien et gestion de la voirie communautaire

La voirie communautaire est constituée exclusivement des voies communales existantes qui ont été déclassées et transférées par le département aux communes dans le cadre de l'amélioration du réseau départemental et qui présentent un intérêt indéniable pour le développement et l'attractivité du territoire.

Sont d'intérêt communautaire les voiries suivantes :

Commune	Désignation nouvelle	Désignation ancienne	Origine	Extrémité	Longueur
Louerre	Voie communale	RD N°156	PR 23+910	PR 25+737	1827 ml
Grézillé	Voie communale	RD N°156	PR 25+737	PR 27+958	2221 ml
St-Georges-des-7-Voies	Voie communale	RD N°156	PR 27+958	PR 30+390	2342 ml

Pour la voirie communale située hors agglomération ne relève de la Communauté de Communes que les aménagements suivants :

- chaussées,
- accotements,
- fossés,
- signalisation horizontale, directionnelle et de police
- équipements de sécurité comprenant la taille de sécurité des arbres d'alignement.

Pour la voirie communale située en agglomération ne relève de la Communauté de Communes que les aménagements suivants :

- chaussées,
- accotements ou fossés aménagés,
- signalisation directionnelle.

## Article 12 Dispositions diverses

12.1 - Étude, réalisation, acquisition, gestion et entretien des matériels, mobiliers, systèmes informatiques nécessaires au bon fonctionnement de la communauté ;

12.2 - Mise à disposition des communes membres, des associations ou syndicats, de personnel ou de matériel communautaire pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention fixera les modalités de cette mise à disposition, avec possibilité de refacturation.

### 13.3 - Conventions de services

La communauté de communes pourra assurer par convention de service toute prestation pour une commune membre ou pour une collectivité extérieure, et confier à une ou plusieurs collectivités extérieures toute prestation par convention de service.

**Article 12**  
**Représentation des communes**

En application de l'arrêté préfectoral n°2013267-0005, le nombre de sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes est fixé à 27, répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- |                                |          |
|--------------------------------|----------|
| - Ambillou-Château             | 3 sièges |
| - Chemellier                   | 2 sièges |
| - Chênehutte-Trèves-Cunault    | 3 sièges |
| - Coutures                     | 2 sièges |
| - Gennes                       | 7 sièges |
| - Grézillé                     | 2 sièges |
| - Louerre                      | 2 sièges |
| - Noyant la Plaine             | 2 sièges |
| - Saint-Georges-des-Sept-Voies | 2 sièges |
| - Le Thourel                   | 2 sièges |

**Article 13**  
**Nomination du receveur**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le chef de poste de la perception de Gennes.

**Article 14**  
**Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur a été adopté le 20 mars 1995 par le Conseil de Communauté et est annexé aux présents statuts.

**Article 15**  
**Modalités d'exécution**

Les modalités financières de la répartition du produit et des charges du transfert de compétences s'effectueront conformément aux décisions intervenues entre les parties. »

**Article 2 :**

En conséquence les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- D3-94 n°946 du 28 décembre 1994,
- D395 n°4 du 03 janvier 1995,
- D3 99 n°831 du 26 mai 1999,
- D3 99 n°1406 du 16 novembre 1999,
- D3 99 n°1582 du 27 décembre 1999,
- 2001/391 du 20 décembre 2001,
- 2002/352 du 10 octobre 2002,
- 2003/145 du 29 avril 2003,
- 2004/278 du 26 juillet 2004,
- 2005/06 du 06 janvier 2005,
- 2005/342 du 19 octobre 2005,
- 2006/58 du 21 mars 2006,
- 2006/231 du 08 août 2006,
- 2007/302 du 13 novembre 2007,
- 2009/157 du 27 juillet 2009

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Gennois, Madame et Messieurs les maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 14 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

**SIGNÉ**

Jean-Yves LALLART

